

Sainte-Foy, le 3 décembre 2001.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3965

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but d'assurer la concordance des règlements d'urbanisme avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec à l'égard des îlots déstructurés à l'intérieur de la zone agricole)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le Règlement 3965 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition du mot « **remisage** », de la définition suivante :

« **rue privée** » : voie de circulation privée;

2° par l'insertion, après la définition du mot « **voie de circulation piétonne** », de la définition suivante :

« **voie de circulation privée** » : une voie de circulation dont la propriété est privée.

2. Le plan constituant l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des feuillets 21/29, 22/29 et 25/29 par les feuillets produits à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. La grille des spécifications de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement des grilles des spécifications à l'égard des zones 6.2-1, 6.2-2, 6.2-4, 6.2-7 et 6.2-10 par les grilles des spécifications produites à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2° par la suppression des grilles des spécifications à l'égard des zones 6.1-2, 6.2-8, 6.2-9, 6.2-11, 8.1-1, 8.1-2 et 8.1-3;
- 3° par l'insertion, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 6.2-11, des grilles des spécifications à l'égard des zones 6.2-12, 6.2-13 et 6.2-14 produites à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 4° par l'insertion, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 6.1-2, des grilles des spécifications à l'égard des zones 6.1-100 et 6.1-101 produites à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 5° par l'insertion, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 6.2-14, des grilles des spécifications à l'égard des zones 6.2-100 à 6.2-127, 6.2-200 à 6.2-269, 6.2-300 à 6.2-308, 6.2-400 à 6.2-415, 6.2-500 à 6.2-532, 6.2-600 à 6.2-602, 6.2-700 à 6.2-707 et 6.2-800 à 6.2-802 produites à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 6° par l'addition, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 8.1-3, des grilles des spécifications à l'égard des zones 8.1-100 à 8.1-102 produites à l'annexe « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le paragraphe suivant :

« 8° un cabanon comme bâtiment complémentaire à une maison mobile; »

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 218.27, de l'article suivant :

« 218.28 Dans la zone 8.1-102, la marge de recul se calcule à partir de la limite de l'emprise de la voie de circulation privée ou de la voie de circulation publique. »

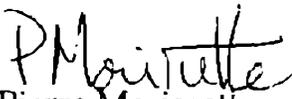
6. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

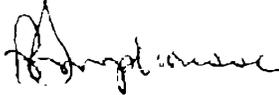
À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXES

(art. 2 et 3)

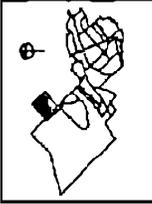

Pierre Morissette,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

/cm/cs

L:\WP_DATA\ZONAGE\3501\3965.wpd

ANNEXE A



ville de
SAINTÉFOY

MAIRIE PROJECTION UTM 18 N
 ÉCHELLE 1:5000
 DATE 1994

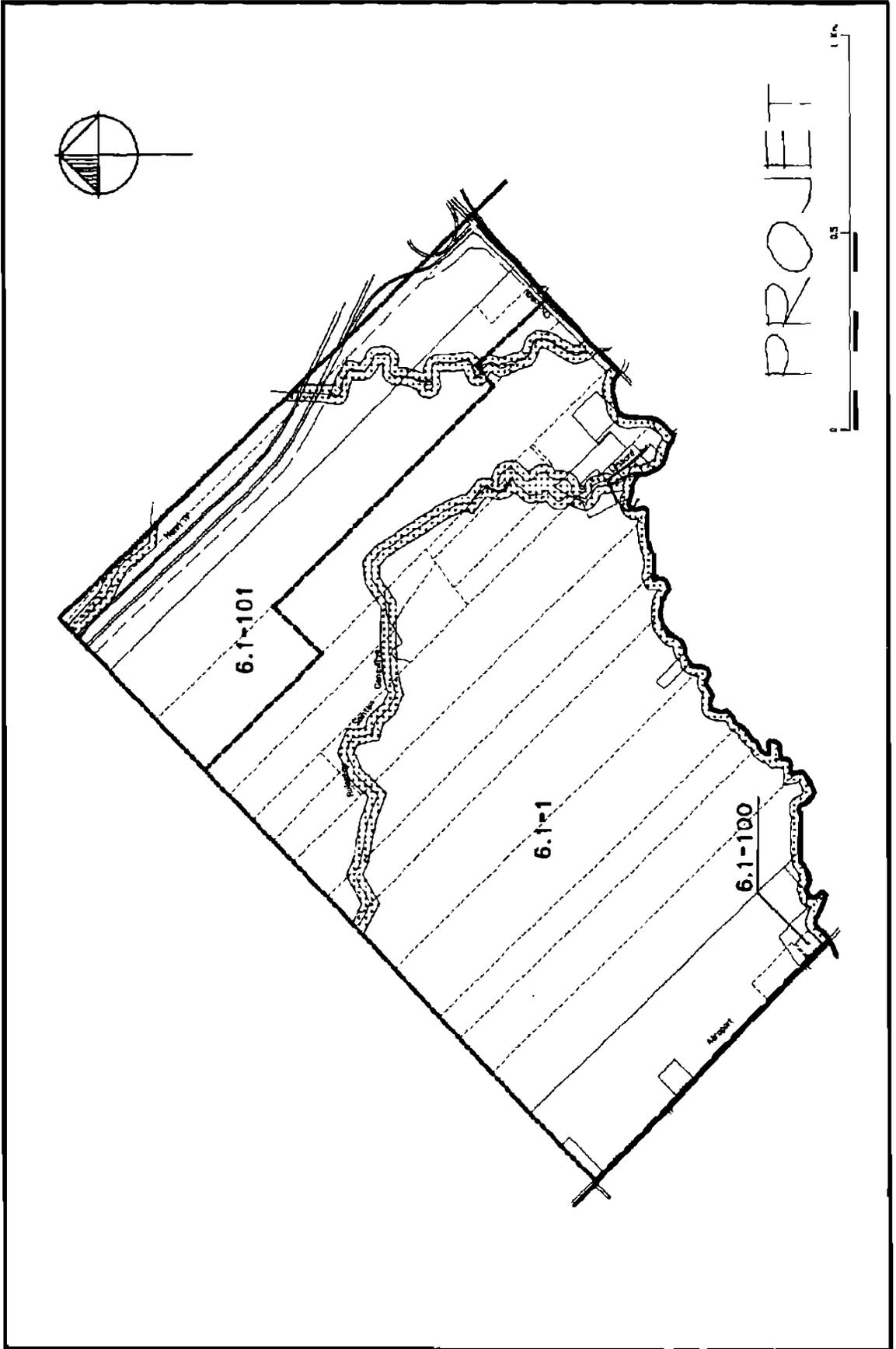
RÈGLEMENT DE ZONAGE
ANNÉE 1
6.1
 Secteur du Golf

LEGENDE
 --- Limite de Zone
 --- Limite de Parcelle

PROJET	94-002
DATE	21 / 29



PLANIFICATION
DU TERRITOIRE
 Direction de l'Urbanisme
 1 - 2 000
 94-002
 21 / 29



ville de
SAINTEFOY

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 27 AOÛT 1980
 Rédigé par: *[Signature]*
 Approuvé par: *[Signature]*

RÈGLEMENT DE ZONAGE
ANNEXE 1
6.2
 Secteur Laurentien

LEGENDE

CONTRÔLE D'UTILISATION

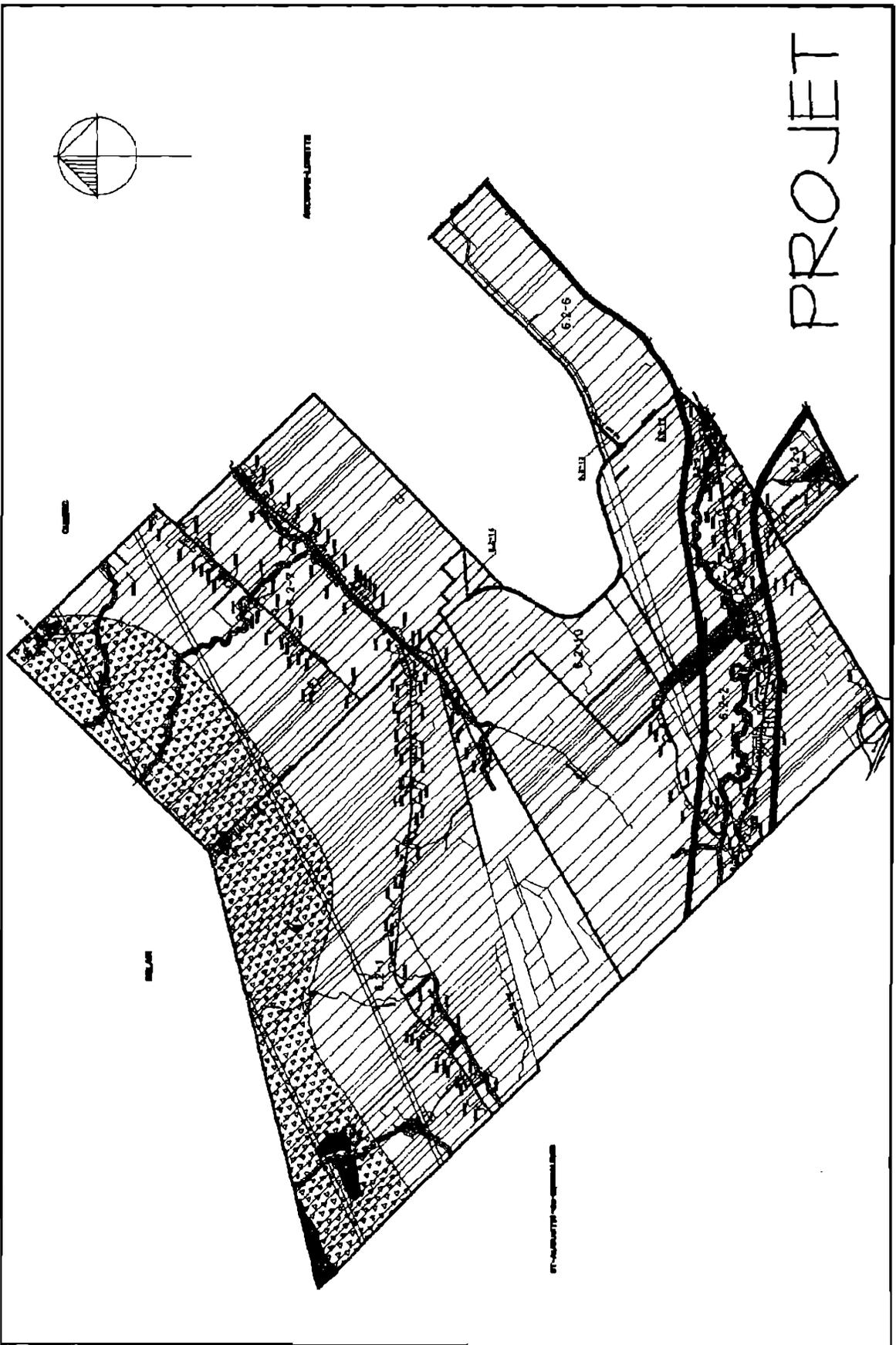
- ZONE RÉSIDENTIELLE
- ZONE INDUSTRIELLE
- ZONE COMMERCIALE
- ZONE D'ACTIVITÉS
- ZONE DE SERVICES
- ZONE DE LOISIRS
- ZONE DE PARCS
- ZONE DE CONSERVATION
- ZONE DE DÉVELOPPEMENT

— Limite de zone

PROJET	DATE	ÉCHELLE
1	1980	1:10,000
2	1980	1:10,000
3	1980	1:10,000
4	1980	1:10,000
5	1980	1:10,000

PLANIFICATION DU TERRITOIRE

Juste-Canada Programme
 1 - 10 000
 94-802
 22 / 29



ANNEXE B

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R1**
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :
 Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R1												
Marge de recul													
Marge de recul de l'axe	Boulevard Wilfrid-Hamel							20,00	mètres				
Marge latérale	2,00 et 4,00												
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00												
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	2,00												
Profondeur de la cour arrière	7,50												
Longueur d'une série d'habitations													
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30												
Pourcentage de l'espace d'agrément													

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	hauteur minimale en mètres :
	nombre d'étages maximum: 2	hauteur maximale en mètres :

Densité minimale : 8 logements/hectare	Densité maximale : logements/hectare
---	---

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: **%**

Angle d'éloignement :

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article: 138
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3965 , a. 3

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture : **A1, A2**
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :
 Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	A1	A2				
Marge de recul :	50,00	50,00				
Marge de recul de l'axe :						mètres mètres mètres mètres
Marge latérale :	15,00	15,00				
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant						
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant						
Marge latérale et profondeur de la cour arrière pour un bâtiment de 1 ou 2 étage(s)						
Profondeur de la cour arrière	15,00	15,00				
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur d'un garage						
Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :		nombre d'étages maximum: 2			
Densité minimale :	logements/hectare					
Densité maximale :	logements/hectare					
Rapport plancher/terrain maximum :						
Type d'entreposage extérieur :						

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:		* Rivière et lac	article:	138
* Cour de triage	article:		* Site d'enfouissement	article:	
* Dépôt à neige	article:		* Site d'extraction	article:	
* Forêt	article:	145	* Station d'épuration	article:	
* Forte pente	article:		* Voie ferrée	article:	

DISPOSITION PARTICULIÈRE

AMENDEMENT

R. 3965 , a. 3

ANNEXE C

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :

Groupe Public : P5

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

USAGES SPÉCIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul :						
Marge de recul de l'axe :						mètres mètres mètres mètres
Marge latérale :						
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant						
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant						
Marge latérale et profondeur de la cour arrière pour un bâtiment de 1 ou 2 étage(s)						
Profondeur de la cour arrière						
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur d'un garage						
Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum : nombre d'étages maximum:					
Densité minimale :	logements/hectare					
Densité maximale :	logements/hectare					
Rapport plancher/terrain maximum :						
Type d'entreposage extérieur :						

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Forêt	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIÈRE**AMENDEMENT**

R. 3965 , a. 3

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :

Groupe Public : **P5**

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

Marge de recul :						
Marge de recul de l'axe :					mètres	
					mètres	
					mètres	
					mètres	
Marge latérale :						
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant						
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant						
Marge latérale et profondeur de la cour arrière pour un bâtiment de 1 ou 2 étage(s)						
Profondeur de la cour arrière						
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur d'un garage						
Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :					
	nombre d'étages maximum:					
Densité minimale :	logements/hectare					
Densité maximale :	logements/hectare					
Rapport plancher/terrain maximum :						
Type d'entreposage extérieur :						

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:	* Site d'extraction article:
* Forêt article:	* Station d'épuration article:
* Forte pente article:	* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3965 , a. 3

ANNEXE D

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé : **Un terrain d'entraînement pour le golf et un terrain de golf.**

Usage spécifiquement exclu :

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	20,00	mètres
Marge de recul de l'axe: Autoroute Henri IV	40,00	mètres
		mètres
		mètres

Marge latérale minimale:	9,00	mètres
Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour un bâtiment de 1 ou 2 étages	mètres ou	
Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour un bâtiment de 3 ou 4 étages	mètres ou	
Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour au bâtiment de 5 étages et plus	mètres ou	

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	
- nombre d'étages maximum:	2
- hauteur minimale en mètres:	
- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain:
 Pourcentage minimal de stationnement souterrain:
 Pourcentage de l'espace d'agrément:
 Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:		* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:		* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:		* Site d'extraction article:
* Fleuve article:		* Station d'épuration article:
* Forte pente article:		* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3965 , a. 3

ANNEXE E

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : R1, R2, R4

Groupe Public :

Groupe Agriculture : A1

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R1	R2	R4	A1		
Marge de recul :	9,00	9,00	9,00	50,00		
Marge de recul de l'axe :					mètres	
					mètres	
					mètres	
Marge latérale :	2,00 et 4,00	4,00	4,00	15,00		
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00	2,00	2,00			
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	2,00	4,00	4,00			
Marge latérale et profondeur de la cour arrière pour un bâtiment de 1 ou 2 étage(s)						
Profondeur de la cour arrière	7,50	7,50	7,50	15,00		
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur d'un garage	7,30	7,30	7,30			

Hauteur du bâtiment nombre d'étages minimum :
 nombre d'étages maximum: 2

Densité minimale : logements/hectare

Densité maximale : 8 logements/hectare

Rapport plancher/terrain maximum :

Type d'entreposage extérieur :

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Forêt	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE**AMENDEMENT**

R. 3965 , a. 3

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
Groupe Public :
Groupe Agriculture :
Groupe Industrie :
Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé : **Un cimetière**
 Un crématorium
 Un columbarium
 Une mausolée

Usage spécifiquement exclu :

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	10,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres
		mètres
		mètres

Marge latérale minimale:	10,00	mètres
Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour un bâtiment de 1 ou 2 étages		mètres ou
Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour un bâtiment de 3 ou 4 étages		mètres ou
Marge latérale minimale et profondeur minimale de la cour arrière pour au bâtiment de 5 étages et plus		mètres ou
Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:		
	2	
- nombre d'étages maximum:		
- hauteur minimale en mètres:		
- hauteur maximale en mètres:		

Rapport plancher/terrain:
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:
Pourcentage de l'espace d'agrément:
Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:		* Rivière et lac article:	138
* Cour de triage article:		* Site d'enfouissement article:	
* Dépôt à neige article:		* Site d'extraction article:	
* Fleuve article:		* Station d'épuration article:	
* Forte pente article:		* Voie ferrée article:	

DISPOSITION PARTICULIÈRE

AMENDEMENT

R. 3965 , a. 3

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture : **A1, A2**
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce :

USAGES SPÉCIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé : **Un terrain de camping.**
 Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	A1	A2	C21			
Marge de recul :	50,00	50,00	50,00			
Marge de recul de l'axe :	Route de l'Aéroport			26,00	mètres	
					mètres	
					mètres	
Marge latérale :	15,00	15,00	15,00			
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant						
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant						
Marge latérale et profondeur de la cour arrière pour un bâtiment de 1 ou 2 étage(s)						
Profondeur de la cour arrière	15,00	15,00	15,00			
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur d'un garage.						
Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :					
	nombre d'étages maximum: 1					
Densité minimale :	logements/hectare					
Densité maximale :	logements/hectare					
Rapport plancher/terrain maximum :						
Type d'entreposage extérieur :						

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article: 138
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3965 , a. 3

ANNEXE F

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 3 décembre 2001, le Conseil de la Ville de Sainte-Foy a adopté les règlements suivants :

- Le règlement 3965 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'assurer la concordance des règlements d'urbanisme avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec à l'égard des îlots déstructurés à l'intérieur de la zone agricole, et vise notamment la création de zones, correspondant aux îlots déstructurés, à l'égard desquelles des usages résidentiels, commerciaux ou publics y sont autorisés.
- Le règlement 3966 modifiant le Règlement de lotissement (Règlement 3503). Cette modification a pour but d'assurer la concordance des règlements d'urbanisme avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec à l'égard des îlots déstructurés à l'intérieur de la zone agricole, et vise à fixer à mille six cent cinquante mètres carrés (1 650 m²), la superficie minimale des terrains pour l'ensemble des zones résidentielles formant les îlots déstructurés.
- Le règlement 3967 modifiant le Règlement visé à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) (Règlement 3505). Cette modification a pour but d'assurer la concordance des règlements d'urbanisme avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec à l'égard des îlots déstructurés à l'intérieur de la zone agricole, et vise à permettre la construction d'un immeuble sur un terrain localisé en bordure d'une rue où les services d'égout sont inexistantes.

Les règlements 3965, 3966 et 3967 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 18 décembre 2001, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par M^e Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau de l'arrondissement 3, sis au 1130, route de l'Église, Sainte-Foy, ou au bureau du greffier de la Ville, à la Division service au public et archives.

Fait à Sainte-Foy, le 7 janvier 2002.

L'ASSISTANT-GREFFIER DE LA VILLE DE QUÉBEC



RENÉ DAMPOUSSE, o.m.a.